



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## FNDS

Question écrite n° 71179

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'avenir du Fonds national pour le développement du sport (FNDS). En effet, la loi organique n° 2001-692 votée le 1er août 2001 relative aux lois de finances abrogera, dès le 1er janvier 2005, l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 qui avait institué notamment le Fonds national pour le développement du sport créé par la loi de finances de 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1979). Cette ordonnance avait institué des comptes spéciaux du trésor qui n'obéissaient pas à certaines contraintes du budget général. Ainsi, jusqu'à présent, les crédits du FNDS étaient gérés de manière partenariale entre le ministère de la jeunesse et des sports et le mouvement sportif représenté par le Comité national olympique et sportif (CNOSF). Le mouvement sportif est très attaché à ce fonds déconcentré et géré par les préfets de département et de région car il garantit une utilisation des crédits dans l'intérêt du développement harmonieux du sport et le souci de l'Etat de prendre en considération l'engagement des dirigeants sportifs bénévoles. Ces dirigeants craignent donc que l'intégration dans le budget général des recettes affectées actuellement au FNDS entraîne une diminution des moyens pour le développement du sport. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les recettes affectées actuellement au FNDS soient clairement identifiées dans le budget général de son ministère et portées sur un compte d'affectation spéciale, et que les modalités d'une gestion paritaire de ces crédits soient confirmées.

### Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports a été destinataire d'une motion exprimant des inquiétudes sur l'avenir du Fonds national de développement du sport (FNDS), émanant du Conseil national des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS). Cette motion lui a été directement communiquée par les représentants du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) à l'occasion de la tenue, le 10 octobre dernier, du conseil de gestion du FNDS. Contrairement aux craintes du mouvement sportif, le FNDS, en tant que tel, n'est pas « abrogé », puisque la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) maintient l'existence des comptes d'affectation spéciale. En revanche, il est exact que l'article 21 de ce texte dispose que les recettes des comptes d'affectation spéciale sont « par nature en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui n'est que partiellement le cas pour le FNDS (essentiellement à hauteur des 22,87 MEUR, soit 150 MF, de la taxe de 5 % sur les droits de retransmission audiovisuelle des spectacles sportifs, qui avait été proposée au Parlement). Il est donc certain que, si les choses restent en l'état, l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 à compter du 1er janvier 2005 privera de base juridique l'essentiel des ressources du FNDS, qui provient du prélèvement sur les enjeux de La Française des jeux. Une réponse juridiquement recevable pourrait être l'inscription de ces crédits dans le budget général du ministère de la jeunesse et des sports. Si cette solution est retenue, il faudrait s'assurer préalablement qu'un tel changement de statut permette le suivi en gestion des crédits ainsi « budgétisés » compte tenu des nouvelles règles posées par la LOLF (fongibilité des crédits entre titres, limitation des reports). De son côté, le mouvement sportif, comme le président du Comité national olympique et sportif français vient à

nouveau d'en faire part à Mme la ministre de la jeunesse et des sports, souhaite le maintien du FNDS sous sa forme actuelle de compte d'affectation spéciale. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget, ont été informés de cette demande. En tout état de cause, ainsi que cela a été indiqué devant le Parlement au cours du débat budgétaire, Mme la ministre considère que le principe de la gestion paritaire des crédits du FNDS entre l'Etat et le mouvement sportif, y compris au niveau déconcentré, peut et doit être maintenu, quel que soit le cadre juridique retenu. Les services du ministère de la jeunesse et des sports et ceux de la direction du budget, en concertation avec le mouvement sportif, vont travailler ensemble à dessiner la forme juridique que pourra prendre, à l'avenir, le FNDS, de façon à lever toutes les inquiétudes. Il n'y aurait que des avantages à ce que les assemblées soient tenues informées de leurs travaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71179

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 décembre 2001, page 7375

**Réponse publiée le :** 6 mai 2002, page 2419